



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 133  
autorisant la S.A.S. KUEHNE+NAGEL LOGISTICS  
à étendre un entrepôt couvert à FERRIERES-en-BRIE -  
parc d'activités du nid de grives - ZAC les Hauts de  
Ferrières.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 20 février 2006 par la S.A.S. KUEHNE+NAGEL LOGISTICS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un entrepôt couvert pour le stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1510-1°) à FERRIERES-en-BRIE - parc d'activités du nid de grives, Z.A.C. les Hauts de Ferrières,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 24 mars 2006 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 juin 2006,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FERRIERES-en-BRIE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu rapport n° E-07-357 du 15 mars 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 05 avril 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2007 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**



## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 5

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	5
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	5
Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature de s installations .....	5
Article 1.2.0. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers .....	6
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.5. Cessation d'activité .....	6
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations .....	7

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ..... 8

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits .....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....	8
Article 2.3.1. Propreté .....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisance non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ..... 10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....	10

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....11

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	11
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	13
Conception .....	13
Article 4.3.5.2. Aménagement .....	13
Article 4.3.5.3. Section de mesure.....	13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	13
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DE S NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	16
Article 6.2.3. contrôles de niveau sonores.....	16
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DE S RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	17
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	17
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	17
Article 7.3.2. bâtiments et locaux .....	17
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.3.4. Protection contre la foudre .....	18
CHAPITRE 7.4 gestion de s opérations portant sur des substances dangereuses.....	18
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	18

Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	18
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	18
Article 7.4.4. Formation du personnel .....	18
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles .....	18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	18
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.5.3. Rétentions.....	18
Article 7.5.4. Réservoirs.....	19
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	19
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	19
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	19
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
Article 7.6.1. Définition générale des moyens .....	20
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse .....	20
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	21
Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne.....	21
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	22
<b>TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 ENTREPÔT .....	23
Article 8.1.1. Caractéristiques .....	23
Article 8.1.2. Définitions .....	24
Article 8.1.3. Implantation.....	24
Article 8.1.4. construction et aménagements .....	25
Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments.....	25
Article 8.1.4.2. Séparations et compartimentage.....	25
Article 8.1.4.3. Toiture .....	26
Article 8.1.4.4. Cantonnement et désenfumage .....	26
Article 8.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel .....	27
Article 8.1.4.6. Bureaux et locaux sociaux.....	27
Article 8.1.4.7. Transformateurs .....	27
Article 8.1.4.8. Issues .....	27
Article 8.1.5. Équipements – moyens de lutte contre l'incendie .....	27
Article 8.1.6. Détection Incendie ET DE GAZ.....	28
Article 8.1.7. Vérifications périodiques .....	28
Article 8.1.8. Exploitation .....	28
ARTICLE 8.1.8.1. État des stocks .....	28
Article 8.1.8.2. Stockage.....	29
Article 8.1.8.3. Entretien général .....	29
Article 8.1.8.4. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu.....	29
Article 8.1.8.5. Matériels et engins de manutention.....	30
Article 8.1.9. Eclairage .....	30
Article 8.1.10. transports et approvisionnements.....	30
Article 8.1.11. Stationnement.....	30
Article 8.1.12. Accès .....	30
CHAPITRE 8.2 CHAUFFAGE DES ENTREPÔTS.....	31
CHAPITRE 8.3 Installation de combustion.....	31
Article 8.3.1. Aménagement et comportement au feu des bâtiments.....	31
Article 8.3.2. Alimentation en combustible.....	31
Article 8.3.3. Contrôle de la combustion.....	31
Article 8.3.4. Détection de gaz - détection d'incendie .....	32
Article 8.3.5. Conduite des installations.....	32
Article 8.3.6. Ventilation .....	32
Article 8.3.7. Interdiction des feux .....	32

Article 8.3.8. Entretien et travaux .....	32
Article 8.3.9. Livret de chaufferie.....	32
CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....	32
Article 8.4.1. Comportement au feu du local .....	32
Article 8.4.2. Sols, murs et rétention .....	33
Article 8.4.3. Accessibilité .....	33
Article 8.4.4. Ventilation .....	33
Article 8.4.5. LOCALISATION DES RISQUES ET Détection gaz .....	33
Article 8.4.6. Matériel électrique de sécurité.....	34
Article 8.4.7. Interdiction des feux .....	34
Article 8.4.8. Surveillance de l'exploitation .....	34
CHAPITRE 8.5 Stockage de palettes.....	34
CHAPITRE 8.6 Gardiennage .....	34
CHAPITRE 8.7 Rapport de contrôle .....	34
<b>TITRE 9 - ECHÉANCES.....</b>	<b>35</b>

Vu l'arrêté n° 97 DAE 2 IC 016 du 28 janvier 1997 autorisant la société SA France Distribution System à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation (dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 191 tonnes et entrepôt couvert d'un volume de 194 400 m3) à Ferrières, ZAC des hauts de Ferrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KUEHNE+NAGEL Logistics dont le siège social est situé au 2, Rue Joseph Paxton - Parc d'activités du Nid à Grives - 77164 FERRIERES en BRIE - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FERRIERES en BRIE - à l'adresse susmentionnée - les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 016 du 28 janvier 1997 sont remplacées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Antériorité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (2)	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Les cellules A,B,C,G et copacking ont été autorisées initialement le 28/01/1997 Les cellules D, E et F sont autorisées par cet arrêté.	Q > Volume =>	500 50 000	t m <sup>3</sup>	25 560 461 183	t m <sup>3</sup>
1412 (ex 211B-2)	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Cette installation de stockage dans la cellule C a été autorisée initialement le 28/01/1997	Q >	50	t	191	t
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	L'atelier de charge de 80 KW situé dans la partie Nord du site a été autorisé initialement le 28/01/1997. L'atelier de charge de 130 KW, situé à l'Est, est autorisé par cet arrêté.	Puissance maximale de courant continu utilisable >	10	kW	210	kW
2910		NC	Installation de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel.....	Cette installation a été autorisée initialement le : 28/01/1997	Puissance thermique maximale	P < 2	MW	1,4	MW

(1) A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une révision d'étude de dangers doit être remise avant le 7 octobre 2010. Cette étude est réalisée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique en particulier les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.



## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/98	Décret no 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret no 98-833 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- traiter les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2 250 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eaux, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Toute partie du réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques, eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, ...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du risque potentiel. Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

**Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un des moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

(Confer article 4.3.9)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1b
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées (EU) de la partie EST
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Thibault des Vignes puis la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées (EU) de la partie OUEST
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Thibault des Vignes puis la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

## ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.5.1. Conception

#### - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.5.2. Aménagement

#### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 22<sup>o</sup> C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation les aires de stockage sont des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés (notamment en terme de débit maximal de fonctionnement) pour permettre de respecter la valeur limite en hydrocarbures totaux fixée à l'article 4.3.10, en particulier lors des premiers flots ou lors d'un orage décennal.

Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer son fonctionnement nominal. Ils sont munis de regards placés avant la sortie ou d'un dispositif équivalent, pour permettre de vérifier leur efficacité.

Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci- dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N°1b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations maximales mg/l
MES	30
DBO5	5
DCO	25
Hydrocarbures Totaux	5



## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le volume total des déchets ne dépasse pas : 2 700 m<sup>3</sup>/an pour les palettes cassées, 3 600 m<sup>3</sup>/an pour les cartons, 6 400 m<sup>3</sup>/an pour les déchets banals.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article susmentionné et utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés				PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés			
	SUD-OUEST	SUD	SUD - EST	NORD	SUD-OUEST	SUD	SUD - EST	NORD
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	64 dB(A)	66 dB(A)	Sans Objet	58 dB(A)	54 dB(A)	59 dB(A)	Sans Objet

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAU SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'ouverture, le site est télé-surveillé.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique (notamment les mesures des résistances à la terre, des équipotentielles...) est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l,
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage de fuel domestique destiné à alimenter le groupe de pompes du système sprinkler est sur rétention.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 cuves de 476 m<sup>3</sup> chacune et 2 motopompes d'un débit unitaire de 466 m<sup>3</sup>/h, alimentant l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinkler),

- 7 poteaux incendie (5 sur le domaine privé en façades Nord et Est, et 2 sur les voies publiques, en façade Sud) normalisés NFS 61-213 et installés conformément à la NF S 62-200. Ils sont répartis autour du bâtiment et sont alimentés à partir de branchements sur le réseau incendie privé et sur le réseau public, pouvant assurer en toutes circonstances, un débit simultané total de 300 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum et 8 bars maximum pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- 1 cuve de 600 m<sup>3</sup> d'eau et un groupe motopompe d'un débit total de 240 m<sup>3</sup>/h, permettant d'alimenter les poteaux d'incendie. En accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la cuve est équipée de 4 raccords donnant sur une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> et permettant la mise en œuvre des moyens de pompage de secours du SDIS en cas de non fonctionnement du groupe de pompage fixe ou d'insuffisance de débit ou de pression.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (voir point 8.1.5) ; leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;

- des robinets d'incendie armés (voir point 8.1.5) conçu et réalisé conformément à la règle R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (voir point 8.1.5) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement et pour une utilisation simultanée de plusieurs moyens de lutte, comme prévu lors du dimensionnement des installations.

Pour le réseau d'eau incendie situé sur l'extension de l'entrepôt (partie Est du site comprenant les cellules D, E, F) : le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal de l'appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques) sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au point 8.1.8.4
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. le cas échéant.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.. L'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour réaliser un exercice annuel avec les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celle-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement ou équivalent (décaissement par rapport au bâtiment, quais de chargement..), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum 2 660 m<sup>3</sup>. La vidange suivra les principes imposés aux eaux pluviales polluées, définis à l'article 4.3.9.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si les premiers flots des eaux pluviales sont pollués par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ils doivent alors être traités suivant les principes imposés aux eaux pluviales polluées lors d'un incident ou accident.

Les bassins de confinement (ou équivalent) et d'orage, dans le cas où ils sont confondus, sont dimensionnés pour tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La commande de la fermeture des vannes de confinement est actionnée automatiquement par la mise en œuvre du système sprinkleur.



## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ENTREPOT

#### ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol des bâtiments	43 152 m <sup>2</sup>
Hauteur des bâtiments (au faitage)	12 m : cellules A, B, C du bâtiment existant (partie OUEST)
	10,25 m : cellules G, Copacking du bâtiment existant (partie OUEST)
	12,25 m : cellules D, E, F du bâtiment nouveau (partie EST)

L'entrepôt se compose de 8 cellules :

Les quantités maximales stockées par cellule sont données dans le tableau suivant :

N° de cellule (bâtiment existant à l'OUEST)	A	B	C	G	Copacking
Superficie	6 330 m <sup>2</sup>	4 740 m <sup>2</sup>	4 840 m <sup>2</sup>	4 634 m <sup>2</sup>	2 953 m <sup>2</sup>
Volume de la cellule (volume au faitage)	75 960 m <sup>3</sup>	56 880 m <sup>3</sup>	58 080 m <sup>3</sup>	47 499 m <sup>3</sup>	30 268 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale de stockage <sup>(1)</sup>	11 m	11 m	11 m	8 m	9 m
Masse totale (palettes, emballages, produits combustibles)	4 440 t	3 480 t	3 600 t <sup>(3)</sup>	2 400 t	Faible <sup>(2)</sup>
dont gaz inflammables liquéfiés en récipients (aérosols)	0	0	191 t <sup>(3)</sup>	0	0 <sup>(2)</sup>

N° de cellule (bâtiment nouveau à l'EST)	D <sup>(4)</sup>	E	F
Superficie	5 866 m <sup>2</sup>	5 728 m <sup>2</sup>	4 121 m <sup>2</sup>
Volume de la cellule (volume au faitage)	71 846 m <sup>3</sup>	70 168 m <sup>3</sup>	50 482 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale de stockage <sup>(1)</sup>	11 m	11 m	11 m
Masse totale (palettes, emballages, produits combustibles)	4 320 t	4 320 t	3 000 t

- (1) Les hauteurs de stockage autorisées sont inférieures aux valeurs indiquées et tiennent compte des limitations imposées par le système de sprinkleur mis en place, conformément aux règlements R1 de l'APSA (ou à référentiel équivalent, reconnu). Cette hauteur dépend de la nature des produits, de leur type d'emballage, du mode de stockage et du type d'installation de sprinkleur.
- (2) La cellule Copacking est dédiée à la préparation de lots, de commandes et à leur emballage. Elle ne contient par conséquent qu'une faible quantité de matières combustibles et une très faible quantité d'aérosols : tout au plus le stock de produits nécessaire à une demi-journée d'activité de Copacking. Les racks présents dans cette cellule ne contiennent pas d'aérosols, ni de matières dangereuses.
- (3) En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, il est interdit de stocker d'autres matières dangereuses ou des produits et matières combustibles dans la cellule C, dédiée aux aérosols (en dehors des emballages et palettes contenant les aérosols entreposés).
- (4) les cellules D, E, F sont aussi désignées respectivement par l'exploitant cellules 1, 2, 3.

Les produits combustibles stockés sont produits de grande consommation (produits courants d'entretien, d'hygiène, cosmétiques, alimentaires, petit matériel électronique, petit électroménager ...). La nature des produits pouvant être stockés et les règles de stockage sont décrites à l'article 8.1.8.2.

L'exploitant est en mesure à tout moment d'apporter la preuve que la nature et les quantités de matières stockées ainsi que le mode de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et à la règle R1 de l'APSA (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative à l'extinction automatique de type sprinkleur.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident ) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

### ARTICLE 8.1.2. DEFINITIONS

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

### ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétentions des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie, sont les suivantes:

	Façade	Z1	Z2
Cellule A	Nord	31 m	51 m
	Sud	32 m	48 m
	Ouest	45 m	68 m
Cellule B	Nord	29 m	42 m
	Sud	39 m	50 m
Cellule C	Nord	30 m	45 m
	Sud	67 m	88 m
Cellule G	Nord	43 m	62 m
	Sud	43 m	62 m
	Ouest	11 m	21 m
Cellule Copacking	Nord	13 m	19 m
	Ouest	30 m	43 m
Cellule D	Nord	39 m	57 m
	Sud	39 m	57 m
Cellule E	Nord	39 m	57 m
	Sud	27 m	41 m
Cellule F	Nord	30 m	46 m
	Sud	30 m	46 m
	Est	26 m	45 m
Stockage de palettes (hors entrepôt)	Nord	21 m	30 m
	Sud	0 m	14 m
	Est	14 m	21 m

Pour la partie Est de l'entrepôt (situé à l'Est du mur coupe feu de degré 4 Heures, comprenant notamment les cellules D, E, F) : les parois extérieures de la partie d'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Pour la partie Ouest de l'entrepôt (situé à l'Ouest du mur coupe feu de degré 4 Heures, comprenant notamment les cellules A, B, C, G, Copacking) : les parois extérieures de la partie d'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, dans les limites explicités ci-dessous.

Pour les deux parties de l'entrepôt : à l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, pour ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant sur les projets de modifications de ses installations, de ses stockages susceptibles, en particulier, d'entraîner une révision des distances d'éloignement mentionnées précédemment, conformément aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales précisées ci après :

##### **Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 si le bâtiment n'est pas doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

La structure des bâtiments est au minimum stable au feu de degré ½ heure.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Le mur de la cellule A en façade Nord est doté d'un écran thermique sur 4 mètres de hauteur, permettant de respecter les distances d'éloignement mentionnées à l'article 8.1.3. L'échéancier des travaux à réaliser est fixé au titre 9.

Le mur de la cellule F (cellule 3) en façade Est est coupe-feu de degré 2 heures, permettant de respecter les distances d'éloignement mentionnées à l'article 8.1.3. et de contenir le flux thermique de 5 kw/m<sup>2</sup> dans les limites de propriété.

##### **Article 8.1.4.2. Séparations et compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures.

Les murs séparatifs coupe-feu doivent être non porteur sauf si les éléments supportés reposent sur des supports du type consoles ou corbeaux par l'intermédiaire d'appuis glissants. Tous les éléments supportés d'un côté ou de l'autre du mur doivent pouvoir se dilater et échapper éventuellement à leurs supports sans provoquer de détérioration du mur et en particulier sans remettre en cause sa stabilité au feu. Si le mur séparatif coupe-feu n'est pas à même de supporter les efforts correspondants à la dilatation des éléments supportés, ces derniers devront pouvoir se dilater totalement sans que leur extrémité ne vienne en contact du mur.

Pour les cellules D, E, F : Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre, ou de 0,50 mètre en saillie d'une des façades dans la continuité de la paroi.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

La cellule C et la cellule Copacking sont séparées de la cellule D (appelée aussi par « cellule 1 ») par un mur coupe-feu de degré minimal 4 heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement.

La cellule E (aussi appelée cellule 2) est séparée de la cellule F (aussi appelée aussi par cellule 3) par un mur coupe-feu de degré minimal 4 heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement.

Pour les cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) : les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré équivalent aux murs de séparation. Si le mur séparatif est de degré coupe-feu 4 heures, il peut s'agir de doubles portes de degré coupe-feu 2 heures chacune.

Pour les cellules G, A, B, C, Copacking : les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure.

Toutes les portes de communication entre les cellules sont asservies à des détecteurs autonomes de déclenchement, situés de part et d'autre du mur de séparation des cellules, assurant leur fermeture automatique en cas de détection d'un incendie. Les portes coupe-feu sont aussi équipées de système de fusible thermique entraînant leur fermeture en cas d'incendie.

La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

En ce qui concerne la cellule C dédiée aux aérosols, les portes de communication sont fermées en dehors des périodes d'activités, sauf si l'exploitant démontre qu'il n'y a pas de risque de projection des aérosols au travers de ces portes.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Des grillages galvanisés anti-projection sont mis en place entre les parois intérieures des racks, sur toute la hauteur de la cellule C (aérosols) et sur toute la longueur des racks, de façon à séparer la cellule en 4 zones pour limiter les effets missiles.

#### **Article 8.1.4.3. Toiture**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre le rayonnement solaire.

##### Pour les cellules G, A, B, C, Copacking :

La toiture est réalisée en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. L'échéancier des travaux à réaliser est fixé au titre 9.

##### Pour les cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) :

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

#### **Article 8.1.4.4. Cantonnement et désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1.20 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La commande automatique du système de désenfumage, précisé ci-dessous, respecte la règle APSAD R1 (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative au mode de déclenchement du désenfumage en fonction du type de sprinkleur et du risque protégé.

##### Pour les cellules G, A, B, C, Copacking :

La commande manuelle des exutoires est facilement accessible depuis les issues de secours.

##### Pour les cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) :

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

##### Pour les cellules G, A, B, C, Copacking :

La toiture comportera, au moins sur 2% de sa surface pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur et non gouttants). Sont

obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle (par exemple des fumidômes..), dont la surface représentera 1% de la surface au sol.

Pour les cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

#### **Article 8.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situé dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 8.1.4.6. Bureaux et locaux sociaux**

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

La mezzanine aménagée dans la cellule E doit être isolée des cellules de stockage par des parois, plafonds et planchers, portes d'intercommunication munies de ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les escaliers intérieurs reliant la mezzanine au rez-de-chaussée sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher soit directement à l'air libre, soit sur des circulations encloisonnées de degré coupe-feu 2 heures, y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

Les structures porteuses de la mezzanine sont stables au feu de degré 2 heures (soit R 120).

#### **Article 8.1.4.7. Transformateurs**

Les transformateurs de courants électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

#### **Article 8.1.4.8. Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Pour les cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) :

Un passage hors d'eau est aménagé au débouché de chaque issue se situant du côté des quais de déchargement.

### **ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkleur, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le sprinklage est du type ESFR pour les cellules de stockage (A, B, G, Copacking, D,E,F).

Pour la cellule C qui contient des aérosols, le système d'extinction incendie est de type traditionnel mais additivé avec un agent formant un film flottant (A3F).

L'installation est réalisée conformément aux règles R1 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) et doit recevoir le certificat de conformité N1 (ou équivalent).

- d'un système de détection automatique d'incendie (voir point 8.1.6).

-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Au minimum le bâtiment sera doté d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et les bureaux. Tout point du bâtiment est éloigné au plus de 15 m d'un extincteur approprié aux risques.

-des robinets d'incendie armés, conformes à la NF S 61-201, réalisés et répartis dans l'entrepôt suivant les règles R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu). Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les débits d'eau ainsi que les autres moyens d'intervention sont définis à l'article 7.6.4.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### **ARTICLE 8.1.6. DETECTION INCENDIE ET DE GAZ**

Des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) commandent la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les locaux techniques, locaux de charge, et la chaufferie sont équipés de systèmes de détection incendie adaptés aux risques et conformes à la norme NFS 61-950.

La fonction de détection automatique d'incendie est assurée par le couplage d'un dispositif d'alarme avec la mise en œuvre du système d'extinction automatique dans les cellules de stockage : le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie entraîne une alarme au poste de garde et à la télésurveillance.

Le déclenchement des détecteurs de fumées ou l'enfoncement d'une alarme coup de poing entraînent une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant.

La cellule C dédiée aux aérosols est équipée d'un système de détection de gaz inflammables. Le nombre de détecteurs, leur emplacement et les deux seuils de concentration limite seront définis par l'exploitant en fonction des risques recensés. Le seuil bas déclenche une ventilation mécanique du local et le seuil haut coupe l'alimentation électrique du local et déclenche une alarme sonore. L'échéancier des travaux à réaliser est fixé au titre 9.

Les alarmes de sécurité sont reportées sur un tableau central permettant de localiser la zone concernée et sont transmises à une société de télésurveillance au moins en dehors des heures d'exploitation.

### **ARTICLE 8.1.7. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. La maintenance et la vérification des moyens sont réalisées, le cas échéant, par des organismes certifiés APSAD (ou équivalent) suivant les référentiels en vigueur (APSAD, NFPA..) et les recommandations des fournisseurs et fabricants. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

### **ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.8.1. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés, ainsi que la conformité aux règles de stockage précisées aux articles 1.2, 8.1.1 et 8.1.8.2.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

### **Article 8.1.8.2. Stockage**

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites à l'article 8.1.1.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme etc..) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en oeuvre.

Ainsi, chaque cellule contient au maximum 187 tonnes de PVC, 161 tonnes de polyamide, 36 tonnes d'acrylique, 90 tonnes de cystine, sans préjudice des dispositions du chapitre 1.2, de l'article 8.1.1. et des autres dispositions de cet arrêté.

Le stockage de produits dangereux (toxiques, inflammables, explosibles, oxydants, comburants, réagissant dangereusement avec l'eau...) dans les cellules n'est pas autorisé.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières qui sont susceptibles lors d'un incendie d'émettre des gaz toxiques et dont les effets vis à vis de la santé humaine et de l'environnement n'ont pas été étudiés dans l'étude de danger sont interdites.

Les produits stockés qui sont incompatibles (en raison de leur nature, du type d'emballage, du mode de stockage...) avec le système d'extinction automatique d'incendie installé (ESFR, traditionnel additivé..) d'après le référentiel reconnu utilisé (APCAD, NFPA...) ne sont pas autorisés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Un espace, d'au moins 1 mètre, est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage afin de respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Toute modification apportée aux produits, aux quantités stockées, à leur conditionnement ou aux règles de stockages *tel*s que décrits ci-dessus et dans cet arrêté préfectoral, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. Elle doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2.

### **Article 8.1.8.3. Entretien général**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.8.4. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

2 Heures après la cessation (temporaire ou définitive) des travaux, un contrôle de la zone d'opération doit être effectué.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 8.1.8.5. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **ARTICLE 8.1.9. ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 8.1.10. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS**

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Le trafic routier quotidien est limité à 660 mouvements de véhicules lourds (soit 330 camions).

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.11. STATIONNEMENT**

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

Les moteurs sont coupés quand les véhicules sont à l'arrêt.

#### **ARTICLE 8.1.12. ACCES**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt excepté le pignon Ouest. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins et, si elle comprend des cul-de-sac, des demi-tours. Cette voie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et un rayon de giration intérieur supérieur à 11 mètres et doit supporter une résistance à la charge de 11 tonnes par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

En ce qui concerne l'extension de l'entrepôt (partie Est du site, comprenant les cellules D, E, F) :

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux poteaux d'incendie et à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de largeur au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être suffisamment large pour permettre à un binôme de sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir. Ce chemin n'est pas impacté par la rétention des eaux d'extinction incendie.

En ce qui concerne les murs séparatifs des cellules D, E, F (ou 1, 2, 3) :

Des aires de mise en station des échelles aériennes doivent être prévues pour chaque façade au droit des murs coupe-feu, au plus près du bâtiment, avec un retrait minimal d'un mètre. Ces aires sont accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par la rétention des eaux d'extinction incendie et de 3 mètres de large au minimum. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.



## CHAPITRE 8.2 CHAUFFAGE DES ENTREPOTS

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION

### ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions. Lorsque cette évacuation ne peut se faire que dans une seule direction, l'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour que, en cas d'incident, il puisse intervenir, immédiatement, pour arrêter depuis l'extérieur l'alimentation en combustible et secourir les personnels bloqués dans la chaufferie.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant soit aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

### ARTICLE 8.3.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

### ARTICLE 8.3.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**ARTICLE 8.3.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Les zones où la présence de gaz en milieu confiné est susceptible de se produire doivent être surveillées par un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme sonore et visuelle et interrompant l'alimentation en combustible, selon une procédure préétablie, en cas de dépassement des seuils de dangers.

**ARTICLE 8.3.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnel qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation spécifique.

Les installations fonctionnant en auto-contrôle doivent être munies de dispositifs de sécurité appropriés. De plus, le défaut de vérification de ces dispositifs à la périodicité de 24 heures doit provoquer l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par des agents indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières.

En cas d'alerte, un personnel d'astreinte qualifié disposant de moyens d'intervention rapide doit être présent sur le site dans la demi-heure qui suit l'alerte.

Toute information relative aux dérives et aux anomalies de fonctionnement doit faire l'objet d'un enregistrement automatique.

Il est obligatoire de revenir en mode d'exploitation avec présence humaine en continu :

- lors d'une intervention sur les installations extérieures pouvant perturber le fonctionnement des installations de combustion ;
- en cas de défaillance d'un dispositif de sécurité, tant qu'il n'a pas été remédié à cette défaillance.

**ARTICLE 8.3.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**ARTICLE 8.3.7. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**ARTICLE 8.3.8. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

**ARTICLE 8.3.9. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

**ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible et légère ;
- pour l'atelier de charge situé à l'Est : portes de communication avec l'entrepôt et autres locaux coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour l'atelier de charge situé dans la partie Nord du site: portes de communication avec l'entrepôt et autres locaux coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### ARTICLE 8.4.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

#### ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

#### ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique, adaptée à une utilisation en atmosphère explosible. L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit d'extraction ne devra pas être inférieur aux valeurs données ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05.n.I$

Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### ARTICLE 8.4.5. LOCALISATION DES RISQUES ET DETECTION GAZ

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.4.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation dans les zones visées à l'article précédent. Les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. L'exploitant doit dans ce cas avoir réalisé au préalable une étude technique attestant de l'adéquation des installations électriques utilisées et des risques rencontrés.

#### **ARTICLE 8.4.7. INTERDICTION DES FEUX**

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 8.1.8.4.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.4.8. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

### **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PALETTE**

Le stockage de palettes est muni sur sa façade sud d'un mur coupe-feu de degré 2 heures permettant de respecter les distances d'éloignement mentionnées à l'article 8.1.3. et d'éviter les effets dominos potentiels sur la cellule de stockage G située à proximité.

### **CHAPITRE 8.6 GARDIENNAGE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.1.12.

### **CHAPITRE 8.7 RAPPORT DE CONTROLE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.3 / 8.1.8.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
1.5.5	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Quinquennale La première échéance : 3 mois après la mise en service de l'extension.
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.4	Vérification de la protection contre la foudre	Fréquence définie par la norme française C17-100 ou équivalente
7.6.4	Réception des moyens de défense extérieurs contre l'incendie	Dès la mise en eau
8.1.7	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel
8.7	Rapport de contrôle	Avant la mise en service de l'entrepôt

Article	Travaux à réaliser	Délai à compter de la notification de l'arrêté
8.1.4.1	Ecran thermique sur 4 mètres de hauteur sur le mur de la cellule A en façade Nord.	6 mois
8.1.4.3	Bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules G, A, B, C, Copacking.	6 mois
8.1.5	Additif A3F pour le système sprinkleur de la cellule C dédiée aux aérosols.	3 mois
8.1.6	Détection de gaz inflammables dans la cellule C, ventilation mécanique asservie, coupure de l'alimentation électrique, alarme.	1 an

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

## **ARTICLE 9**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 13 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».





**Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy
- le Maire de Ferrières-en-Brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la S.A.S. KUEHNE+NAGEL LOGISTICS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau p.i.

  
Sandrine DUBOS

signé : Francis VUIBERT

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Ferrières-en-Brie
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

